

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.357 du 16 février 2001

A.91.131/XIII-1647

En cause : **POTTEL** Pierre,
Les Forges 46
4987 Stoumont-Chevron,

contre :

1. **la Commune de Stoumont,**
2. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2000 par Pierre POTTEL qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 9 février 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont à Monsieur et Madame NEUVILLE, ayant pour objet la construction de boxes pour des chevaux sur un bien sis à Chevron, Chauveheid 3, cadastré section C, n^{os} 150a, 138, 139b, 142a, 151a, 1565a, 180, 181a, 170b, 158, 160, 157, 155b, 153a et 152 pie;

Vu l'arrêt n° 88.835 du 11 juillet 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 15 septembre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 22 septembre 2000 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 88.835 du 11 juillet 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 19 juillet 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le seize février deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.